



Direction de la  
séance

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 135 rect. bis**

14 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. HOUPERT, de LEGGE et Loïc HERVÉ, Mme DUMONT, MM. BRISSON, GENET et Daniel LAURENT, Mme JOSEPH, M. GRAND et Mme PLUCHET

**ARTICLE 47**

Alinéa 1

Remplacer les mots :

l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, en 2050,

par les mots :

l'objectif de sobriété foncière

**Objet**

Le projet de loi ne définit pas la notion d'« absence de toute artificialisation nette », et plus particulièrement, il n'explique pas ce qu'on entend par « nette ».

Il est donc proposé de remplacer cette notion par « sobriété foncière », juridiquement et techniquement plus claire. En effet, s'appuyer sur une notion « d'artificialisation nette » non définie dans le code de l'urbanisme pourrait ouvrir des contentieux pour les documents d'urbanismes.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la  
séance

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 136 rect.**

10 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
	Non soutenu

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. HOUPERT, de LEGGE et Loïc HERVÉ, Mme DUMONT, MM. BRISSON, GENET et Daniel LAURENT, Mme JOSEPH et M. GRAND

**ARTICLE 48**

Alinéa 4

Remplacer les mots :

, à terme, l'absence de toute artificialisation nette de ceux-ci,

par les mots :

la sobriété foncière

**Objet**

Le projet de loi ne définit pas la notion d'« absence de toute artificialisation nette », et plus particulièrement, il n'explique pas ce qu'on entend par « nette ».

Il est donc proposé de remplacer cette notion par « sobriété foncière », juridiquement et techniquement plus claire. En effet, s'appuyer sur une notion « d'artificialisation nette » non définie dans le code de l'urbanisme pourrait ouvrir des contentieux pour les documents d'urbanismes.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 137 rect. bis**

16 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
	Non soutenu

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. HOUPERT et de LEGGE, Mme DUMONT, MM. GENET et Daniel LAURENT, Mme JOSEPH et M. GRAND

**ARTICLE 48**

Alinéa 10, première phrase

Remplacer les mots :

si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions écologiques, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique

par les mots :

s'il réduit un espace agricole, naturel ou forestier et imperméabilise de manière permanente ou durable une parcelle

**Objet**

Il est proposé dans la définition de l'artificialisation de s'appuyer sur la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers conformément à l'objectif fixé dans la loi et de lui ajouter un objectif qualitatif sur la réduction de l'imperméabilisation. Ces deux notions sont maîtrisées par les élus du bloc local et sont gage d'une meilleure mise en oeuvre pour atteindre l'objectif ambitieux fixé par la loi.

En effet, la définition proposée, qui s'appuie sur le fait que l'occupation ou l'usage affecte durablement la fonctionnalité des sols, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, nécessite d'être encore travaillée pour la fiabiliser techniquement et l'intégrer dans les documents d'urbanisme.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 138 rect. bis**

16 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. HOUPERT et de LEGGE, Mme DUMONT et MM. GENET, Daniel LAURENT, ROJOUAN et GRAND

**ARTICLE 48**

Alinéa 10, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

**Objet**

Il est proposé de supprimer cette disposition afin de privilégier une approche différenciée de l'artificialisation au sein de l'enveloppe urbaine et de l'artificialisation qui consomme des espaces naturels, agricoles et forestiers en extension.

Considérer les surfaces de pleine terre comme non artificialisées reviendrait à pénaliser la densification en dents creuses et la construction en fond de jardin des zones urbaine, et serait contraire à l'objectif de limitation de l'étalement urbain.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la  
séance

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 139 rect. bis**

16 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, M. de LEGGE, Mme DUMONT, MM. BRISSON, GENET et Daniel LAURENT, Mme JOSEPH et M. GRAND

**ARTICLE 49**

Alinéas 4, 7, 8 et 11

Remplacer les mots :

l'absence de toute artificialisation nette des sols

par les mots :

la sobriété foncière

**Objet**

Le projet de loi ne définit pas la notion d'« absence de toute artificialisation nette », et plus particulièrement, il n'explique pas ce qu'on entend par « nette ».

Il est donc proposé de remplacer cette notion par « sobriété foncière », juridiquement et techniquement plus claire. En effet, s'appuyer sur une notion « d'artificialisation nette » non définie dans le code de l'urbanisme pourrait ouvrir des contentieux pour les documents d'urbanismes.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1<sup>ère</sup> lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 140 rect. bis**

13 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de LEGGE et Loïc HERVÉ, Mme DUMONT et MM. GENET, Daniel LAURENT, ROJOUAN et GRAND

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 49 BIS**

Après l'article 49 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes soumises à un objectif triennal de réalisation des logements sociaux au titre de l'article L. 302-8 ou faisant l'objet d'un arrêté pris par le représentant de l'État dans le département prononçant la carence de ces communes au titre de l'article L. 302-9-1, et en même temps soumise à une forte pression de la demande de logement social, le programme local de l'habitat comporte un plan d'action foncière qui intègre des objectifs quantifiés des ressources foncières qui sont destinées à la production de logements sociaux et de logements abordables sur le territoire de la commune. Ce plan contient par ailleurs une analyse des caractéristiques des ressources foncières existantes dans laquelle sont identifiés, notamment, les densités moyennes constatées et, pour chaque propriété, l'identité des titulaires de droits réels, le volume de constructibilité, l'existence éventuelle de servitudes et de pollution les affectant. »

**Objet**

Le présent projet de loi entend engager la France à réduire l'artificialisation de ses sols et à poursuivre l'objectif de zéro artificialisation nette.

La loi SRU adoptée il y a 20 ans visait elle à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements.

Cependant, la France n'est pas uniforme et certains territoires qui connaissent notamment une forte pression sur la demande de logements, peinent à atteindre les objectifs fixés par la loi et se retrouvent face à des obligations triennales de rattrapage.

Ces mêmes territoires devront demain se conformer à la demande de préservation des fonciers agricoles, forestiers et naturels créant ainsi une véritable contradiction.

Dans ces territoires, une systématisation des outils et démarches de veille et de prospection foncières permettrait de caractériser avec les acteurs concernés (EPF, agences d'urbanismes etc.) les gisements fonciers urbanisables, leurs principales caractéristiques ainsi que les densités moyennes constatées afin d'alimenter les documents de programmation et de planification (PLUI, PLH)

Face aux grandes disparités observées sur le territoire national, il est indispensable de fournir à toutes les collectivités les moyens de se saisir de la question foncière de manière à ce qu'elles soient en capacité de bâtir une véritable stratégie à cet égard.

Aussi, cet amendement propose d'instaurer un plan d'actions foncières qui intègre les objectifs quantifiés des ressources destinées à la production de logements sociaux et de logements abordables afin que les actions de veilles et de suivi puissent être facilitées pour que soient définies des prix moyens par type de bien et par secteur du territoire.

**NB** :La rectification consiste en un changement de place (De l'article additionnel après l'article 53 vers l'article additionnel après l'article 49 bis).



Direction de la  
séance

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 209 rect. bis**

16 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
	Retiré

Mmes NOËL, PUISSAT et DEROMEDI, M. BURGOA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DAUBRESSE et COURTIAL, Mme RAIMOND-PAVERO, M. de LEGGE, Mme DUMONT et MM. LAMÉНИЕ, BRISSON, GENET, Daniel LAURENT, ROJOUAN et GRAND

**ARTICLE 58 E**

Alinéa 27

Remplacer le mot :

nouvelle

par les mots :

autorisée en application de l'article L. 121-22-4

**Objet**

Amendement rédactionnel qui permet de sécuriser juridiquement la responsabilité des communes, contrairement à la notion « de construction nouvelle ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**  
**Lutte contre le dérèglement climatique**

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 667 , 666 , 634, 635, 649, 650)

**N° 282 rect.**

10 juin 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

Mme NOËL, MM. BRISSON et BURGOA, Mme DEROMEDI, M. GENET, Mmes RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM et MM. CHATILLON, BOUCHET, Daniel LAURENT, MOUILLER et GRAND

**ARTICLE 49**

Après l'alinéa 54

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - 1° Dans les territoires frontaliers d'un État membre de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe qui connaissent un fort dynamisme économique et démographique et qui se voient impactés dans leur capacité à atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols fixés aux I et II du présent article, il est proposé que lors de la modification de mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial, soit pris en compte une adaptation de ces objectifs en lien avec les réalités socio-économiques.

2° a) Dans un délai de dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'avancée de la tenue des objectifs fixés aux I et II du présent article dans les zones frontalières.

b) Si les conclusions de ce rapport démontrent que les objectifs ne peuvent être atteints au risque d'engendrer des déséquilibres socio-économiques, alors les conditions prévues au 1° du présent paragraphe s'appliquent aux schémas de cohérence territoriales impactés.

**Objet**

L'article 49 du projet de loi entend engager la France et ses territoires, à réduire le rythme d'artificialisation des sols par tranche de 10 années afin d'aboutir à son absence totale à terme. Ainsi, l'objectif poursuivi par le Gouvernement est de réduire de moitié l'artificialisation nette des sols d'ici 2030 pour atteindre une absence totale (ZAN) d'ici 2050.

Dans les départements frontaliers, comme la Haute-Savoie, il existe un dynamisme économique interne fort avec des forces particulières comme l'industrie de la Vallée de l'Arve, renforcé par la proximité avec le territoire de la Suisse. De plus, d'après l'Insee, « la Haute-Savoie compte 801 400 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le département est le plus dynamique de France métropolitaine, avec une croissance démographique de 1,4 % par an en moyenne depuis dix ans. Celle-ci est portée à la fois par les naissances et les migrations. L'essor démographique est lié à l'attractivité de la métropole de Genève, mais pas seulement. La plupart des grandes aires urbaines du département sont très dynamiques. ». Avec plus de 10'000 habitants nouveaux chaque année depuis 10 ans en Haute-Savoie, la consommation foncière est un enjeu qui a été pris en compte dans l'élaboration des documents de planification depuis une dizaine d'années. La planification s'est engagée sur la voie de limitation de l'étalement urbain et de la lutte contre l'artificialisation.

Les effets de la réduction des potentiels fonciers sur nos territoires français et en Suisse voisine (politique de gel de l'urbanisation du foncier villa dans le canton de Genève) conduisent à une saturation des communes de 1ères couronnes de la métropole de Genève ; ce phénomène commence à atteindre les communes de la 2ème couronne. Les difficultés à se loger dans des conditions abordables et acceptables se posent déjà.

Le risque des objectifs fixés par cet article pour ce type de départements est d'avoir des territoires à deux vitesses.

Le SRADDET AURA approuvé porte un objectif d'atteinte du ZAN qui doit être décliné dans les SCoT. Lors de la mise en compatibilité des SCoT avec le SRADDET, il convient de tenir compte de l'effort de réduction de la consommation foncière déjà engagé sur nos territoires – politique du Préfet de région qui a été décliné sur les territoires locaux par le Préfet de département et les élus locaux depuis 10 ans. Désormais, nos territoires doivent concilier croissance démographique forte et capacité des parcs de logements en termes de quantité, de qualité et de coût.

Il est proposé – dans le cas où ces territoires n'atteignent pas les objectifs dans les délais impartis – d'autoriser une modification des SCoT permettant un aménagement des objectifs du rythme de la réduction de l'artificialisation pour prendre en compte la réalité foncière des territoires transfrontaliers dont le rayonnement économique et socio-démographique est spécifique.

Pour ce faire, le présent amendement s'appuie sur l'élaboration d'un rapport du Gouvernement sur l'avancée de la tenue des objectifs fixés au I et II du présent article dans les zones frontalières bénéficiant d'un dynamisme économique et démographique spécifique.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.